

Re Tardif

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

YVES TARDIF

2010 OCRCVM 33

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Décision: Le 6 août, 2010
(14 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Guy Lafrance, président,
Monsieur André D. Godbout, membre
Monsieur Jean Jeannot, membre

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Procureur de l'OCRCVM
Me Robert Brunet, Procureur de l'intimé

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Au mois de juin 2010, l'intimé et le personnel de l'OCRCVM ont signé une entente de règlement en application des articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des règles de procédure de l'Association.

¶ 2 Cette entente doit recevoir l'aval de cette formation d'instruction pour constituer une décision disciplinaire finale et sans appel.

¶ 3 Le rôle de la formation d'instruction n'est pas de décider de la sanction qu'elle aurait elle-même imposée mais d'évaluer si la sanction convenue entre les parties est raisonnable en tenant compte de la gravité des fautes commises et des facteurs aggravants et atténuants démontrés par la preuve.

¶ 4 Les parties se sont donc présentées devant notre formation pour que nous acceptions l'entente suivante :

« ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (ci-après « **le Personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « **OCRCVM** ») a mené une Enquête (ci-après « **l'Enquête** ») sur la conduite de Yves Tardif (ci-après « **l'Intimé** »);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après « **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOCAM et du Services de réglementation du marché Inc.;
4. L'OCRCVM a été chargé par l'ACCOVAM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation, conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008;
5. L'Enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (ci-après « **la Formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'Intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

6. L'Intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et reconnaît la compétence de la Formation d'instruction de l'OCRCVM à son endroit, à toutes fins que de droit;
7. Le Personnel et l'Intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (ci-après « **l'Entente de règlement** ») conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'Entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'Entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'Intimé et le Personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
10. L'Entente de règlement sera présentée à la Formation d'instruction à une audience (ci-après « **l'Audience de règlement** ») en vue de son approbation;
11. Au terme de l'audience de règlement, la Formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
12. Si la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'Intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à la révision ou à un appel de cette décision de la Formation d'instruction et de l'Entente de règlement ou à une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'Enquête;
13. Si la Formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le Personnel et l'Intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le Personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'Enquête;
14. L'Entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
15. Le Personnel et l'Intimé conviennent, si la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas Personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
16. Le Personnel et l'Intimé recommandent conjointement que la Formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

17. Le Personnel et l'Intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.
18. À compter de 1990 et jusqu'en janvier 2004, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services Investors ltée, Service financier Rimac Inc., Gestion de Fonds Norshield ltée et Services financiers iForum Inc. (collectivement ci-après « **SF iForum** »);
19. À compter du 14 janvier 2004, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice restreint à l'épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « **AMF** ») et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2005, date de la suspension de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. (ci-après « **VM iForum** »);
20. Le ou vers le 8 mars 2004, L'ACCOVAM a accordé à l'Intimé l'autorisation de représentant inscrit -organismes de placement collectif;
21. À titre de représentant inscrit - organismes de placement collectif, l'Intimé travaillait dans la sous-succursale de VM iForum à Varennes, au Québec;
22. Du 1^{er} novembre 1998 jusqu'au 9 février 2006, l'Intimé a aussi détenu un certificat en assurance de personnes et en planification financière en tant que représentant autonome.
23. L'inscription de l'Intimé à titre de représentant autonome a été suspendue du 10 février au 10 mai 2006 par l'AMF. Dans l'éventualité où l'Intimé exerçait à nouveau ses activités à titre de représentant autonome, il devrait se soumettre aux conditions imposées par l'AMF;
24. L'Intimé n'a pas été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM depuis le 1^{er} décembre 2005;
25. À tout moment pertinent aux présentes, l'Intimé était à l'emploi de VM iForum;

Valeurs mobilières iForum Inc.

26. VM iForum était connue sous le nom de Valeurs mobilières Norshield Inc. (ci-après « **VM Norshield** ») jusqu'au 26 mars 2001;
27. VM Norshield, puis VM iForum, était un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, membre de l'ACCOVAM depuis le 1^{er} mars 2001, et avait sa principale place d'affaires à Montréal, au Québec;
28. En juillet 2001, VM iForum a signé une entente de services avec B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, sans jamais déclaré cette entente à l'ACCOVAM, qui n'en a découvert l'existence qu'en octobre 2005;
29. Depuis juin 2005, VM iForum était un courtier remisier de type 2 après avoir été un courtier remisier de type 3;
30. Le chargé de comptes de VM iForum était Services Financiers Penson Canada Inc. (ci-après « **Penson** »);

Les billets à ordre

31. Par l'entremise de représentants de VM iForum et SF iForum, dont l'Intimé, des billets à ordre ont été émis et/ou vendus par Gestion MRACS ltée (ci-après « **MRACS** »), Real Vest Investments Ltd (ci-après « **Real Vest** »), et Corporation Real Assurance Acceptation (ci-après « **RAAC** ») (ci-après collectivement « **les Sociétés émettrices** »);

32. Les billets à ordre émis ont été enregistrés auprès de deux fiduciaires, à savoir B2B Trust et Penson;
33. Aucune des sociétés MRACS, Real Vest et RAAC n'avait fait l'objet d'états financiers vérifiés à partir desquels les représentants auraient pu se fier;
34. Des « notices d'informations confidentielles » au sujet des sociétés émettrices avaient été remises aux investisseurs. Elles indiquaient erronément que les billets à ordre étaient offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « **LVM** »);
35. Les détenteurs de billets à ordre croyaient ou pouvaient raisonnablement croire que leurs investissements étaient faits dans Corporation Mount Real (ci-après « **MRC** ») plutôt que dans les Sociétés émettrices;
36. En effet, les notices d'informations confidentielles indiquaient que MRC « *fournira les ressources requises pour assurer les activités de la société émettrice* ». Dans la version anglaise, on pouvait lire : « *Mount Real Corporation, the Corporation's parent company, will provide adequate resources to support the Corporation's operations* » (nos soulignements);
37. Or, contrairement à l'information contenue dans les notices d'informations confidentielles, aucune des Sociétés émettrices, n'était une filiale de MRC. En effet :
 - a) MRACS (connu précédemment sous le nom de Corporation Mount Real Acceptance) a été vendue par MRC en septembre 2002;
 - b) MRC a vendu sa participation de 29% dans Real Vest en 2004;
 - c) l'actionnaire majoritaire de RAAC était Real Vest;
38. Enfin, les détenteurs de billets à ordre des sociétés émettrices recevaient de la correspondance portant en entête le logo de MRC, ce qui pouvait entretenir la confusion;

2500, rue Allard, Montréal, Québec

39. L'actionnaire majoritaire de VM iForum ainsi que SF iForum, Réseau financier iForum Inc., SF iForum, MRC, MRACS, RAAC et Joseph Pettinichio, président de Réseau financier iForum Inc. et de MRC, avaient tous une place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec);

Enquêtes et procédures

40. Le 19 janvier 2005, le journal La Presse a publié un article portant notamment sur les problèmes de liquidités de MRC;
41. En date du 21 février 2005, l'AMF a institué une Enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières de MRACS, de MRC et des sociétés ayant eu des activités liées à ces dernières;
42. Le 18 juin 2005, un nouvel article dans le journal La Presse a fait état des pratiques illégales de financement de MRC;
43. Suite à cet article, le 20 juin 2005, le prix du titre de MRC a chuté de plus de 40% et les transactions sur le titre ont été suspendues;
44. Le 22 juin 2005, l'AMF a annoncé qu'elle menait une Enquête sur les opérations financières de MRC;
45. Le ou vers le 3 octobre 2005, la conformité des ventes de l'ACCOVAM a référé aux Enquêtes de la mise en application de l'ACCOVAM des informations relatives à des irrégularités constatées lors de l'inspection de VM iForum;

46. Le ou vers le 7 octobre 2005, le service des Enquêtes a avisé VM iForum de l'ouverture d'une Enquête concernant la conformité de cette dernière;
47. Le ou vers le 2 novembre 2005, Penson a décidé d'évaluer à «not available» tous les billets à ordre des Sociétés émettrices qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients puisque que de nombreux billets à ordre sont venus à échéance et n'étaient pas remboursés;
48. Le ou vers le 7 novembre 2005, vu les irrégularités constatées lors d'une inspection de VM iForum par la conformité des ventes de l'ACCOVAM, et suite à l'analyse d'informations reçues du chargé de comptes de VM iForum, le directeur de la réglementation des membres de l'ACCOVAM a avisé VM iForum de sa désignation au niveau 2 du système du signal précurseur et des restrictions applicables en conséquence, conformément aux dispositions du Statut 30, et a ordonné l'imposition de restrictions additionnelles, conformément à l'article 28 du Statut 20;
49. Le ou vers le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, « **BDRVM** ») a rendu une ordonnance dans laquelle notamment il interdisait aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en leur possession (ci après « **l'Ordonnance** »);
50. Cette Ordonnance interdisait aussi aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC d'effectuer une opération sur valeurs et aux sociétés VM iForum et SF iForum d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;
51. Le ou vers le 10 novembre 2005, à la demande de l'AMF et suite à une recommandation faite en ce sens par le BDRVM, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire de VM iForum chargé de l'administration des biens de VM iForum ou de l'administration de VM iForum à la place du conseil d'administration;
52. On évaluait alors à environ 62 millions \$ le total des billets à ordre émis;
53. Le ou vers le 24 novembre 2005, l'ACCOVAM a avisé l'Intimé qu'elle ouvrait une Enquête au sujet de ses activités au sein de VM iForum;
54. 1^{er} décembre 2005, l'inscription de VM iForum auprès de l'ACCOVAM de a été suspendue;
55. Le 9 décembre 2005, le séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure, Raymond Chabot Inc., a procédé à la vente des comptes de clients de VM iForum en faveur d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc.;
56. Le 11 décembre 2005, VM iForum a déposé une cession de ses biens;
57. Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de MRACS, Real Vest et RAAC;
58. Dans son rapport du 23 février 2006, l'administrateur provisoire évaluait que les billets à ordre émis par les sociétés émettrices totalisaient environ 125 à 135 millions \$;
59. Le 8 mars 2006, MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont déposé un avis de faillite;
60. Le 5 mai 2006, une formation d'instruction a expulsé VM iForum de l'ACCOVAM;
61. Le 28 mars 2007, le BDRVM a retiré les droits de VM iForum qui lui étaient conférés par son inscription à titre de courtier;
62. En date du 7 novembre 2007, dans son rapport sur l'avancement des dossiers, le syndic de MRC et des sociétés émettrices a indiqué qu'il continuait *« d'être d'avis que s'il y a dividende aux créanciers, celui-ci sera marginal considérant le peu d'éléments d'actif réalisable, les frais pour le recouvrer, et les frais juridiques reliés aux procédures initiées ou contestées par les personnes ou sociétés sous influence des ex-dirigeants de Corporation Mount Real »*;

63. Les détenteurs de billets à ordre ont ainsi perdu l'entière responsabilité de leurs investissements;

OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ACCOVAM À L'INTIMÉ À TITRE DE REPRÉSENTANT EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET EFFECTUÉES HORS LIVRE

64. En date du 8 mars 2004, l'ACCOVAM avait accordé à l'Intimé l'autorisation de représentation inscrit - organismes de placement collectif;
65. Entre le 22 mars 2004 et le 28 octobre 2005, suivant les instructions données par 75 clients, l'Intimé a accepté 117 ordres visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest et MRACS dans 99 comptes clients dont la valeur aux livres totalisait environ 6 438 546,05 \$;
66. L'autorisation accordée par l'ACCOVAM à l'Intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif;
67. De plus, aucun de ces billets à ordre n'était inscrit dans les livres de VM iForum. Les titres étaient plutôt inscrits chez B2B Trust;
68. Aussi, aucun des billets à ordre qui ont été achetés ou renouvelés n'a fait l'objet de prospectus et plusieurs d'entre eux ne rencontraient pas les exigences légales en la matière;
69. En effet, parmi ces 117 ordres acceptés par l'Intimé :
- a) cinq (5) ordres visaient l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de MRACS d'un montant inférieur à 50 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - b) cinq (5) ordres visaient l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant inférieur à 50 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - c) trois (3) ordres visaient le renouvellement de billets à ordre de MRACS d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - d) vingt-deux (22) ordres visaient le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ qui n'avaient fait l'objet d'aucun prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3^o) de la LVM;
 - e) trois (3) ordres visaient l'achat et le renouvellement de billets à ordre de Real Vest d'un montant de 150 000 \$ et plus sans que l'avis prévu à l'article 46 de la LVM n'ait été donné, en contravention de l'article 51 de la LVM;
70. L'Intimé a effectué plusieurs de ces opérations alors qu'il savait ou devait savoir que les sociétés émettrices des billets à ordre avaient des problèmes de liquidité;
71. Par ailleurs, en novembre 2005, l'Intimé avait également sous sa responsabilité les comptes chez B2B Trust de quinze (15) clients, qui détenaient des billets à ordre de Real Vest et MRACS, pour un montant total d'environ 2 324 244,19 \$, ainsi que les comptes d'environ 42 clients détenant chez B2B Trust, environ 24 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de 492 755,73 \$;

HONORAIRES CHARGÉS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

72. Entre vers le 30 mars 2004 et le 12 octobre 2005, l'Intimé a transmis à huit (8) de ses clients des lettres leur réclamant des honoraires professionnels pour un montant total d'environ 2 939\$;

- 73. Après avoir facturé ses clients, l'Intimé a perçu ces honoraires;
- 74. L'Intimé facturait et percevait ces honoraires sans la connaissance de VM iForum;

DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

- 75. Les ou vers les 16 novembre, 23 novembre et 1^{er} décembre 2005, l'Intimé a transmis à dix (10) de ses clients, à l'insu de son employeur, des lettres contenant de l'information fausse, trompeuse et incomplète;

a) Envoi du 16 novembre 2005

- 76. Dans sa lettre du 16 novembre 2005, l'Intimé a notamment écrit ce qui suit à six (6) de ses clients :

« La présente fait suite à certaines parutions dans les journaux tels : La Presse, Le Journal de Montréal etc., en relation avec la mise sous tutelle de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après appelé « AMF »).

Les fonds que vous détenez auprès de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum n'étant pas assujettis à l'Enquête de l'AMF en relation avec le contenu des articles de journaux tels que décrits ci-avant, votre situation est identique à celle qui prévalait avant le début de l'Enquête de l'AMF et même identique à celle qui prévalait lors de la souscription des différents fonds auprès de Valeurs Mobilières iForum et/ou Services Financiers iForum.

Par respect pour mes clients, dans le but d'éliminer toutes inquiétudes et de continuer à avoir votre confiance, je me dois de quitter Valeurs Mobilières iForum et de me rattacher à une autre firme de courtage. Par le fait même, je vais transférer tous mes clients avec moi. Je vous informerai très prochainement du nom du bureau auquel je me joindrai. »

- 77. L'Intimé savait ou devait savoir que les fonds que ses clients détenaient auprès de Valeurs Mobilières iForum et Services Financiers iForum, à savoir Real Vest et MRACS, étaient assujettis à l'Enquête de l'AMF;
- 78. L'Intimé savait ou devait connaître la décision de Penson en date du 2 novembre 2005, d'évaluer à «not available» tous les billets à ordre qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients ;
- 79. L'Intimé savait ou devait aussi connaître l'Ordonnance d'interdiction de toute activité émise par le BDRVM le ou vers le 9 novembre 2005;
- 80. L'Intimé savait ou devait savoir que depuis le 16 novembre 2005, les possibilités de récupérer le montant total d'environ 1 255 475,74 \$ investi par ses clients entre le 12 avril 2002 et le 13 juillet 2005 dans des billets à ordre de Real Vest, étaient très certainement en péril
- 81. En effet, bien avant le 16 novembre 2005, les problèmes de liquidités de Real Vest étaient connus et l'Intimé savait que cette dernière ne pouvait payer ni le capital, ni les intérêts des billets à ordre arrivés à échéance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Intimé conseillait à ses clients de renouveler leur billet à ordre arrivé à échéance;
- 82. Ainsi, le ou vers le 16 novembre 2005, l'Intimé savait ou devait savoir que la situation de ses clients n'était pas du tout « *identique à celle qui prévalait lors de la souscription des différents fonds auprès de Valeurs Mobilières iForum et/ou Services financiers iForum* ». En leur transmettant une telle information, l'Intimé pouvait tromper ses clients;

1. Envoi du 23 novembre 2005

83. Le ou vers le 23 novembre 2005, l'Intimé a transmis à neuf (9) de ses clients, une nouvelle lettre. Celle-ci indiquait notamment ce qui suit :

« Voici quelques nouvelles concernant nos placements Real Vest (MountReal)

-1-

Nous avons rencontré une firme d'avocats hier pour un recours collectif au nom de tous les investisseurs contre plusieurs des compagnies impliquées (les firmes de comptables agréés qui ont produit les états financiers, B2B Trust, Penson, ...). Les avocats décideront selon les dossiers, quelles compagnies seront poursuivies pour retirer le plus de \$\$\$.

Au milieu de la semaine prochaine, nous recevrons les documents des avocats à faire signer aux clients, nous aurons 10 jours pour tout compléter.

-Nous aurons une lettre explicative sur les démarches entreprises

-Nous aurons un formulaire à faire signer aux clients pour vous inscrire au recours collectif et un coût demandé à chaque client (selon le montant de votre placement au 30 octobre 2005).

-Nous aurons une lettre pour dégager de toutes poursuites le représentant (Yves Tardif) à vous faire signer.

Les avocats ont accepté de faire une rencontre avec tous les clients impliqués.

[...]»

84. En transmettant de telles informations, l'Intimé laissait faussement croire à ses clients que leur éligibilité à un recours collectif était conditionnelle à ce qu'ils exonèrent l'Intimé de toute responsabilité et qu'ils avaient une possibilité de récupérer leur argent et ce, sans véritable fondement;

c) Envoi du 1^{er} décembre 2005

85. Le ou vers le 1^{er} décembre 2005, l'Intimé a transmis à cinq (5) de ses clients une troisième lettre. Il y était notamment indiqué ce qui suit :

« En début de semaine, vous recevrez un formulaire d'une autre firme d'avocats vous demandant d'approuver la relance de la compagnie MountReal. Il y a présentement un avocat spécialiste en relance d'entreprise qui a étudié la compagnie et qui est convaincu que c'est une entreprise viable si bien gérée. C'est lui qui se chargerait de cette relance. Nous devons obtenir le consentement des 2/3 des investisseurs avant le dépôt du rapport des comptables soit avant le 15 décembre. Nous vous demandons votre collaboration pour retourner ce formulaire le plus rapidement possible. »

86. Ainsi, alors que ses clients ne détenaient aucun titre de la compagnie MRC, l'Intimé leur demandait « d'approuver la relance » de cette compagnie. Aucune explication n'était donnée quant à la raison pour laquelle les clients recevaient une telle demande, le nom de l'avocat « spécialiste en relance d'entreprise » n'était pas indiqué et aucun motif soutenant le fait que cette entreprise était viable n'était donné. Cependant, l'Intimé demandait à ses clients de signer « rapidement » un formulaire sans donner aucun détail quant à son objet ou sa destination;

87. Encore une fois, en transmettant cette lettre, l'Intimé pouvait faussement laisser croire à ses clients qu'ils auraient une possibilité de récupérer leur argent;

DISTRIBUTION DE RELEVÉS DE PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON CONFORMES AUX NORMES DE L'ACCOVAM

88. Entre les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM;
89. Les relevés de portefeuille consolidés n'incluaient pas de « clause de dénégaration » indiquant qu'il ne s'agissait pas de « relevés officiels » et qu'ils complétaient « *les relevés produits par l'entité juridique transmis aux clients pour chaque compte détenu auprès de la société membre ou d'autres entités par l'entremise desquelles les opérations ont été effectuées ou les positions, détenues* »;
90. Les relevés de portefeuille consolidés ne permettaient donc pas de « *clairement identifier l'entité juridique par l'entremise de laquelle l'opération avait été effectuée ou qui détenait chaque actif ou solde en espèces* »;

DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE

91. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés contenant des informations fausses et trompeuses au sujet des billets à ordre émis au nom de ces derniers par Real Vest;
92. L'Intimé qualifiait de « dépôts à terme » les billets à ordre de Real Vest, ce qu'ils n'étaient pas, sur les relevés de portefeuille consolidés transmis à ses clients,
93. L'Intimé donnait également sur les relevés consolidés transmis à ses clients, une « valeur au marché » supérieure à la valeur au marché réelle des billets à ordre de Real Vest détenus par ses clients ainsi qu'un taux de rendement différent du taux d'intérêt apparaissant sur les billets à ordre;
94. Cette « valeur au marché » donnée par l'Intimé sur les relevés de portefeuille consolidés était différente de celle indiquée sur les relevés de B2B Trust ou de Real Vest même;
95. L'Intimé induisait ou pouvait donc induire en erreur ses clients.

IV. CONTRAVENTIONS

96. L'Intimé reconnaît les infractions suivantes :

CHEFS 1 ET 2: OPÉRATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR L'ACCOVAM À L'INTIMÉ À TITRE DE REPRÉSENTANT EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET HORS LIVRE

97. Entre le 22 mars 2004 et le 28 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., suivant les instructions données par 75 clients, l'Intimé a accepté 117 ordres visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest Investments Ltd et Gestion MRACS ltée dans 99 comptes clients dont la valeur aux livres totalisait environ 6 438 546,05\$, alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à l'Intimé à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu aux articles 7 du Statut 18 et 1 du Statut 29.
98. En novembre 2005, alors qu'il était un représentant inscrit en organismes de placement collectif à l'emploi de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. et qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, l'Intimé avait sous sa responsabilité les comptes de 105 clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient environ 26 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de plus de neuf (9) millions de dollars, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de Valeurs mobilières iForum Inc., ayant ainsi une conduite commerciale inconvenante et contraire à l'article 1 du Statut 29.

CHEF 3 : HONORAIRES CHARGÉS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

99. Entre vers les 30 mars 2004 et 12 octobre 2005, l'Intimé a accepté une rétribution de personnes autres que l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc. au cours de son emploi auprès de cette dernière, en facturant huit (8) de ses clients et en recevant de ceux-ci des honoraires totalisant environ 2 939 \$, en contravention de l'article 15 du Statut 18.

CHEF 4 : DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS AUX CLIENTS SANS LA CONNAISSANCE ET L'APPROBATION DE SON EMPLOYEUR

100. Les ou vers les 16, 23 novembre et 1er décembre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a expédié à dix (10) clients de la documentation commerciale contenant de l'information fausse, trompeuse et incomplète, à l'insu de son employeur, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 7(1)(a) du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 5 : DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS NON CONFORMES AUX NORMES DE L'ACCOVAM

101. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 6 : DISTRIBUTION DE RELEVÉS DU PORTEFEUILLE CONSOLIDÉS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE ET TROMPEUSE

102. Entre vers les 10 mars 2004 et 6 octobre 2005, au cours de son emploi auprès de l'ancienne société membre Valeurs mobilières iForum Inc., l'Intimé a préparé et transmis à dix-sept (17) de ses clients des relevés de portefeuille consolidés contenant des informations fausses et trompeuses au sujet des billets à ordre émis au nom desdits clients par Real Vest Investments Ltd, et ce faisant, l'Intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

VI. CONDITION DU RÈGLEMENT

103. Pour tous les chefs d'infraction no. 1 à no. 6 inclusivement, décrits aux paragraphes 98 à 102, l'Intimé accepte de se voir imposer globalement les sanctions suivantes et de s'y soumettre :

(i) Une interdiction permanente d'autorisation en qualité de personne inscrite à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'OCRCVM.»

¶ 5 Alors qu'il était une personne agréée de l'ACCOVAM, en qualité de représentant de VM iForum, l'intimé a amené ses clients à investir dans des produits financiers qu'il n'était pas autorisé à offrir.

¶ 6 L'intimé a utilisé une documentation non conforme à la Loi qui donnait aux transactions sollicitées une fausse apparence de légitimité et de légalité.

¶ 7 La conduite de l'intimé, sur une longue période de temps, a conduit à l'érosion du patrimoine de ses clients alors que ces derniers avaient une fausse impression de sécurité et que leur représentant s'occupait adéquatement de leur dossier alors qu'il n'en était rien.

¶ 8 Aux manœuvres frauduleuses commises par l'intimé pour tromper ses clients, on doit tenir compte du fait qu'il a tenté de se faire dégager de sa responsabilité civile par ces clients en leur faisant miroiter qu'ils pourraient bénéficier d'un recouvrement par voie de recours collectif qu'il savait inexistant.

¶ 9 Les gestes posés par l'intimé ont causé un préjudice sérieux à ses clients.

¶ 10 Même si l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a collaboré avec l'enquête de l'Association et qu'il a reconnu sa responsabilité, la gravité objective des infractions reprochées justifie l'imposition de la

sanction suggérée soit : une interdiction permanente d'autorisation en qualité de personne inscrite à quelque titre que ce soit pour un courtier membre de l'ORCVM.

¶ 11 La formation s'est interrogée sur la nécessité d'imposer une amende sévère dans ce dossier.

¶ 12 Les parties nous ont signalé que l'intimé a fait faillite et a été condamné suite à une poursuite par l'Autorité des marchés financiers pour des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières basées sur les mêmes faits, à des amendes totalisant 453 000,00 \$.

¶ 13 La formation considère dans ces circonstances que la sanction imposée est acceptable et conforme à la jurisprudence contemporaine pour des infractions similaires.

¶ 14 En conséquence, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement intervenue entre le Personnel de L'OCRCVM et l'intimé.

Guy Lafrance, président

André D. Godbout, membre

Jean Jeannot, membre

Montréal, ce 6 août, 2010

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010